



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«extension d'une activité de traitement de surface»  
sur la commune de Saint-Héand  
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1647

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1647, déposée complète par la SAS Chromage Dur France le 30 novembre 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de deux nouvelles lignes de traitement de surface venant s'ajouter à une ligne existante soumise à déclaration ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 a « autres installations classées pour la protection de l'environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 2565-2 « revêtement métallique ou traitement de surfaces... » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire et très proche d'un autre lotissement à usage d'habitation ;

Considérant que l'importance de l'extension des activités implique un basculement vers le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2526-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la campagne de mesure des rejets atmosphériques de l'activité en fonctionnement avant extension présentée en annexe 10 n'est réalisée sur la base que d'un seul essai, sans élément d'interprétation et que le dossier ne comporte aucune information détaillée sur les rejets atmosphériques liés au projet d'extension ;

Considérant l'absence de calendrier prévisionnel (et de caractérisation des flux associés attendus) liés à la substitution progressive du Chrome dans le process de traitement de surface ;

Considérant l'absence de précisions sur le devenir des rejets aqueux supplémentaires liés à l'extension ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'une activité de traitement de surface, n°2018-ARA-KKP-1647 présenté par la SAS Chromage Dur France concernant la commune de Saint-Héand (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

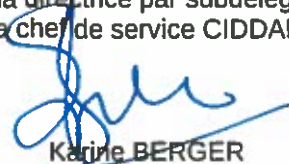
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03